

Régie de l'énergie du Québec**R-3665-2008**

Demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007, demande d'approbation du plan d'approvisionnement de Gazifère Inc. et demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2009; Phase II.

Mémoire de l'ACEF de l'Outaouais

Préparé par Mounir Gouja, ENER-MG

Pour

l'Acef de l'Outaouais

109, rue Wright,

Gatineau (Qué.)

J8X 2G7

ACEF-2, document 1

2 octobre 2008

TABLE DE MATIÈRE

1.	INTRODUCTION.....	4
2.	COMPTE DE NIVELLEMENT DE LA TEMPÉRATURE	5
3.	RÉPARTITION MENSUELLE DU GAZ PERDU.....	6
4.	MOYENNE MOBILE DU TAUX DE GAZ PERDU	8
5.	SUPPRESSION DES TAUX SAISONNIERS DANS LES TARIFS 3, 4, 5 ET 9	8
6.	AUGMENTATIONS ÉGALES DES COMPOSANTES FIXE ET VARIABLE DU TARIF DE DISTRIBUTION.....	9
7.	INTERFINANCEMENT	10
8.	PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	12
8.1.	Connaissance du parc d'équipements utilisateurs du gaz naturel	12
8.2.	Les économies d'énergie réalisées et les méthodes de prévision utilisées.....	12
8.3.	Programme de panneaux réflecteurs de chaleur.....	13
8.4.	Programme de Chauffe-eau instantané	14
8.5.	Ajustements des niveaux d'aide financière	15
8.6.	Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP).....	16

MANDAT

L'Acef de l'Outaouais a confié à Monsieur Mounir Gouja de ENER-MG le mandat d'analyser le dossier tarifaire 2009 déposé par Gazifère inc. et de lui faire des recommandations sur les sujets d'importance pour la protection et la défense des intérêts des consommateurs résidentiels et des ménages à faible revenu. À cet effet, nous avons porté notre attention sur les sept sujets présentés dans la table de matière du présent mémoire.

1. INTRODUCTION

Nous retenons pour les fins du présent mémoire les faits saillants suivants qui ressortent de la preuve de Gazifère (le Distributeur):

- Le revenu requis de distribution pour l'année témoin 2009, calculé en appliquant la formule du mécanisme incitatif, s'établit à un montant de 21 589 300\$.
- Le revenu additionnel requis de distribution est donc de 1 123 000\$, soit une augmentation moyenne des tarifs de distribution de 5,5%.
- L'augmentation tarifaire moyenne considérant à la fois la distribution, le transport, l'équilibrage et le coût du gaz se chiffre à 1,1% pour l'année témoin 2009.
- Une proposition quant à la répartition des hausses tarifaires qui porte l'indice d'interfinancement (R/C ratio) du Tarif 2 à 0,85.
- Gazifère propose des ajustements aux objectifs et modalités de certains programmes de son Plan Global en Efficacité Énergétique (PGEÉ) autorisés par la Régie.
- Le Distributeur propose l'introduction d'un nouveau volet Location pour son programme Chauffe-eau instantané.
- Le Distributeur dépose les résultats de l'évaluation de son programme Installation de thermostats programmables où il confirme la nécessité d'abandonner le volet location/marché de la nouvelle construction du programme vu le taux d'opportunité élevé (77%).
- Il propose également le retrait du volet Achat du programme et ce pour le même motif (taux d'opportunité de 93%).
- Il dépose la mise à jour du plan d'évaluation du PGEÉ demandé par la Régie dans le dossier de l'année 2008.
- Il dépose les résultats du sondage relatif au potentiel de substitution d'énergies plus polluantes et ses recommandations concernant la mise en place d'un compte d'aide à la substitution de ces énergies.

- Il présente sa vision concernant les améliorations qu'il compte apporter à ses méthodes de prévision des ventes et de nivellement de la température.
- Il dépose une proposition quant à la façon d'estimer le montant de gaz perdu sur une base mensuelle dans le but d'exclure le montant de gaz non facturé retrouvé dans le compte de stabilisation du gaz perdu inclus dans la base de tarification et ce, jusqu'à ce que des outils soient en place pour calculer les revenus non facturés en fin de mois.

Nous abordons dans les sections suivantes certains de ces sujets et faits saillants de la preuve du Distributeur qui peuvent avoir des liens plus ou moins directs avec les intérêts et préoccupations des consommateurs résidentiels en général et ceux à faible revenu, plus particulièrement, que représente l'Acef de l'Outaouais (l'Acef).

2. COMPTE DE NIVELLEMENT DE LA TEMPÉRATURE

Le Distributeur présente dans sa preuve une proposition pour régler dans l'avenir le problème des accumulations importantes des sommes à recevoir où à payer dans le compte de nivellement inclus dans la base de tarification. Il soumet que :

« 1) Si le solde en fin d'année est un montant à payer aux clients, Gazifère propose de porter, contre le solde à recevoir au 31 décembre 2007 au montant de 367 480\$ (voir tableau ci-dessous), tout solde à payer au 31 décembre à partir de l'année 2008 jusqu'à ce que le montant de 367 480\$ soit complètement récupéré.

(...)

Dès que ce montant sera récupéré dans sa totalité, Gazifère propose d'utiliser la même règle pour les soldes à payer en fin d'année que celle proposée au point 2) ci-dessous en ce qui a trait au solde à recevoir en fin d'année.

2) Si le solde en fin d'année est un montant à recevoir des clients, Gazifère propose de récupérer de ses clients le solde à recevoir au 31 décembre de chaque année, s'il est égal ou inférieur à 100 000\$, dans le calcul du revenu requis de la deuxième année subséquente, à titre d'exclusion. Si le solde à recevoir est supérieur à 100 000\$, Gazifère propose d'amortir le solde, de façon linéaire, sur une période de

cinq ans et d'inclure cet amortissement dans l'établissement du revenu requis à partir de la deuxième année subséquente à titre d'exclusion. »¹

Cette proposition du Distributeur ne peut être endossée par l'Acef puisqu'elle présume que la nouvelle formule permettra d'assurer la récupération rapide par les clients de l'essentiel du solde du compte (367 480 \$) alors que, dans la réalité, des années plus chaudes que la normale peuvent se succéder empêchant ainsi la récupération du solde ou créant un retard dans sa liquidation sur une période plus longue qu'attendue.

Partant de la réponse 2.3 de Gazifère à la DDR de la Régie², l'Acef adhère plutôt à la proposition de la Régie qui consiste à amortir le solde au 31 décembre 2007 sur 5 ans dès 2009 et amortir le solde (débité ou crédité) au 31 décembre de chaque année, de façon linéaire, sur une période de cinq ans et d'inclure cet amortissement dans l'établissement du revenu requis de la deuxième année subséquente à titre d'exclusion.

Malgré son léger impact positif sur les tarifs de distribution pour l'année témoin 2009, cette alternative semble être, de l'avis de l'Acef, plus viable à long terme.

3. RÉPARTITION MENSUELLE DU GAZ PERDU

Le Distributeur revient dans le présent dossier avec une proposition permettant d'estimer le montant de gaz perdu réel en 2009 sur une base mensuelle. Il s'agit d'une alternative provisoire suggérée en raison de l'indisponibilité d'outils pour établir le gaz non facturé *en temps opportun* à chaque fin de mois.

Sa proposition consiste, selon les propos du Distributeur³ à :

« 1) Attendre à la fin de l'année financière pour établir le gaz perdu réel annuel en % des achats.

2) Poser l'hypothèse que le gaz perdu réel mensuel en % est équivalent au gaz perdu réel annuel en % et calculer le gaz perdu réel en m³ sur une base mensuelle en appliquant ce % aux achats du mois.

3) Calculer l'écart entre le résultat ainsi calculé et le montant de gaz perdu autorisé par la Régie, multiplier cet écart par le coût du gaz spécifique du mois et

¹ GI-14, document 1, pages 7 et 8.

² GI-21, document 1, page

³ GI-14, document 1, page 9

inclure le montant ainsi calculé dans le compte de stabilisation du gaz perdu qui se trouve à la base de tarification. »

Gazifère a utilisé le taux de gaz perdu réel annuel de 0,26 % qu'elle a appliqué pour chaque mois (voir tableau⁴). Bien que le taux de gaz perdu réel puisse varier d'un mois à l'autre comme l'a fait remarquer la Régie⁵, de l'avis de l'Acef, l'application des taux réels mensuels hypothétiques différents au lieu d'un taux fixe pour tous les mois de l'année ne changera pas les résultats de façon significative. À cela s'ajoute l'argument d'absence de régularité dans la variation du taux réel mensuel. En effet, le facteur climatique, par exemple, ne fait pas partie des variables explicatives des volumes de gaz perdu et l'on ne peut donc pas anticiper de fortes pertes régulières pour certains mois de l'année plus que pour d'autres. Par ailleurs, l'application d'un taux réel mensuel de gaz perdu implique nécessairement, en contre partie et par soucis de cohérence, que le Distributeur se conforme à un taux de perte autorisé qui, lui aussi, devrait être plafonné par la Régie sur une base mensuelle. Or le taux décidé par la Régie est plafonné sur l'année puisqu'il ne doit pas dépasser 1% du volume annuel acheté⁶.

Par conséquent, et pour toutes ces raisons, l'Acef juge satisfaisante la proposition de Gazifère d'appliquer le taux de gaz perdu réel annuel pour le calcul du volume mensuel du gaz perdu. Cela permettra provisoirement de calculer pour chaque mois l'écart avec le montant de gaz perdu autorisé par la Régie sur la base du coût du gaz spécifique du mois et d'inclure le montant ainsi calculé dans le compte de stabilisation du gaz perdu.

Comme cette alternative est proposée sur une base provisoire dans l'attente des outils en cours de préparation par le Distributeur, servant à établir pour chaque fin de mois le gaz non facturé, l'Acef recommande que la Régie émette une échéance à laquelle Gazifère doit soumettre au moins une version intermédiaire de la méthode d'estimation du gaz non facturé. Cette échéance pourrait être en avril 2009, date prévue par le Distributeur pour l'implantation de son nouveau système de facturation.

⁴ GI-14, document 5, page 1

⁵ GI-21, document 1, page 8

⁶ Dans sa décision D-2008-90, page 13, la Régie a demandé à Gazifère de maintenir un suivi des causes du gaz perdu, mais de ne produire un rapport d'analyse des causes en fermeture d'année que si le taux de gaz perdu réel excède 1 %.

4. MOYENNE MOBILE DU TAUX DE GAZ PERDU

En réponse à la demande de la Régie dans sa décision en phase 1 du présent dossier d'exclure, à partir de la cause tarifaire 2009, le gaz non facturé de son calcul des moyennes mobiles de cinq ans pour estimer les volumes de gaz perdu, le Distributeur a présenté le tableau 1 qui fait état des calculs des volumes perdus en pourcentage des volumes achetés⁷.

La moyenne des volumes du gaz perdu du Distributeur (en % des achats) pour la période 2003-2005 devrait équivaloir à 1,37%. Cependant, de l'avis de Gazifère, ce taux est surestimé en raison de la valeur exceptionnellement élevée du taux de 2005 qui est de 4,23 %⁸. Le Distributeur explique que, sur les 10 dernières années, cette valeur n'a jamais été atteinte. Il recommande alors de la soustraire de la série des valeurs et de la remplacer par celle de 2002.

L'Acef reconnaît bien le caractère exceptionnel de la valeur du taux de 2005 des volumes de gaz perdu. Cette valeur, si elle est comptée, continuera à induire dans l'avenir une augmentation non justifiée (au sens statistique) du solde du compte de stabilisation du gaz perdu et donc des exclusions et des revenus requis du Distributeur.

L'Acef appuie donc la démarche de Gazifère excluant la valeur du taux de 4,23% de l'année 2005 et son remplacement par celui de 2002.

5. SUPPRESSION DES TAUX SAISONNIERS DANS LES TARIFS 3, 4, 5 ET 9

Gazifère propose dans le présent dossier de supprimer de ses tarifs 3, 4, 5 et 9 les taux saisonniers. Cette proposition survient suite à l'élimination par EGD en 2005 des différentiels saisonniers des tarifs. Le Distributeur cherche également en les supprimant à réduire la complexité des tarifs⁹ :

« Given that Gazifère is being charged the same Rate 200 rate in the winter and summer months, having a seasonal rate for the large volume rate classes is no longer warranted. In addition removing the seasonality component from the rates will reduce the added complexity and administrative burden of having two sets of rates which vary by season. The removal of the seasonality is revenue neutral at

⁷ GI-20, document 2.2, page 1

⁸ GI-20, document 2.2, page 1 et 2

⁹ GI-19, document 1, réponse A.4, pages 1 et 2

a rate class level and has no impact on the level of Gazifère's proposed distribution revenue requirement. »

Le Distributeur, dans ses réponses aux DDR de l'Acef, a indiqué que la suppression de ces différentiels non seulement n'a pas d'impact sur les revenus requis de distribution (globalement et par classe tarifaire) mais n'aura pas de conséquence sur les autres coûts du Distributeur (fourniture, équilibrage, transport). Il ajoute que l'impact sur la facture est tellement minime que les clients gros consommateurs ne changeront pas leurs façons d'utiliser le gaz naturel en augmentant, par exemple, leur demande en hiver¹⁰ :

« The removal of this price differential which effectively lowers the winter delivery rate represents too small an impact on monthly bills to cause large volume customers to alter their consumption pattern and begin to consume more in the winter months. This is particularly true since typical large volume customers utilize natural gas as process load as compared to heating load ».

Cependant, pour l'Acef un tel comportement des gros clients du Distributeur n'est pas impossible. Il peut se réaliser et même s'amplifier dans le long terme, en l'absence de signaux tarifaires clairs mêmes s'ils ne sont pas forts.

De l'avis de l'Acef, l'argument du Distributeur qui consiste en la recherche de simplicité tarifaire et à faire suite à la suppression par EGD en 2005 des différentiels saisonniers des tarifs n'est pas convaincant pour demander la suppression des taux saisonniers dans les tarifs 3, 4, 5 et 9. L'Acef préférerait les maintenir même si le signal qu'ils lancent est aujourd'hui faible compte tenu de la structure actuelle et du niveau de la demande pour ces classes tarifaires.

Bien que le Distributeur soit largement influencé par EGD, rien n'empêche que Gazifère continue à appliquer des tarifs saisonniers. Après tout, Gazifère est une entreprise *stand alone* et est soumise à un cadre réglementaire différent.

6. AUGMENTATIONS ÉGALES DES COMPOSANTES FIXE ET VARIABLE DU TARIF DE DISTRIBUTION

Le Distributeur, voulant rétablir le niveau des frais fixes dans les tarifs, qui a légèrement baissé lors des dernières années 2007 et 2008 (voir réponse au DDR de la Régie)¹¹, il propose dans le

¹⁰ GI-23, Document 1, page 13.

¹¹ GI-21, Document 1, page 16

présent dossier d'introduire un changement dans sa méthode de récupération des revenus requis additionnels via les tarifs. L'augmentation du tarif de distribution va toucher de la même façon la partie fixe et la partie variable.

Pour l'Acef, le Distributeur n'a pas été très convaincant sur la raison pour laquelle il propose d'allouer à partir de 2009 une partie de ses revenus requis additionnels à la composante fixe de son tarif de distribution. Le retour et le maintien du niveau de l'année 2007 de la part fixe dans le tarif de distribution ne peut être un objectif en soit. Bien au contraire, l'attribution de toute la hausse requise à la composante variable est le meilleur choix fait puisqu'il répond mieux aux objectifs d'économies d'énergie du Distributeur. Malheureusement, le Distributeur affirme, en réponse à une question de l'Acef qu'il n'a pas évalué les conséquences possibles que la proposition pourrait avoir sur les volumes d'économies d'énergie de ses programmes d'efficacité énergétique¹². L'Acef ne peut donc appuyer sa proposition.

7. INTERFINANCEMENT

Pour récupérer ses revenus requis additionnels (revenue deficiency), Gazifère les réalloue à ses clients selon l'importance relative de chaque classe tarifaire dans sa base de tarification. Il n'a procédé à aucun ajustement tarifaire et ce malgré la part importante de la hausse du revenu requis affectée au tarif résidentiel (environ 6,57%, comparé au tarif commercial, par exemple qui contribue avec une hausse de 3,56% et au tarif global qui doit augmenter de 5,48%) :

« Gazifère is proposing to make no adjustments to the allocated deficiency for each rate class. The outcome of the fully allocated cost study and the allocation of the revenue deficiency pro rata to rate base results in an improvement in revenue to costs ratios for all rate classes which brings their revenue to cost ratios closer to 1.0. Although Rate 2's increase is higher relative to the other rates, its revenue to cost ratio has improved. Further, given the size of the Rate 2 revenue requirement, any downward adjustment to its revenue to cost ratios or rate increase would cause a deterioration of the revenue to costs ratios and considerably higher rate impacts for the other rate classes. Gazifère submits that

¹² GI-23, Document 1, page 14, Réponse 16-b.

*the revenue to costs ratios and resulting rate impacts are appropriate for the 2009 test year and therefore no adjustments should be made ».*¹³

Tel qu'il ressort de la simulation demandée par l'Acef dans ses DDR (faire passer le niveau de l'interfinancement de 0,83 à 0,84 au lieu de 0,85), le Distributeur dispose réellement d'une faible marge de manoeuvre quant aux ajustements qu'il peut faire pour réduire la vitesse de correction du niveau de l'interfinancement entre les classes tarifaire :

“In order to achieve a revenue to cost ratio of 0.84 for Rate 2, a rate design adjustment of approximately \$100,000 was removed from the Rate 2 class and re-assigned to the Rate 1 class for illustration purposes.

As the updated table below depicts, this had the impact of increasing the Rate 1 T-service rate impact to 2.8% or approximately 3.0% compared to Gazifère's proposal of 2.0%. This adjustment decreased the Rate 2 T-Service impact to 3.8% or approximately 4.0% which is only marginally lower than Gazifère's proposal of 4.3%. This adjustment also results in a higher revenue to cost ratio for Rate 1 of 1.49 compared to Gazifère's proposal of 1.47 which is outlined in the evidence at Exhibit G1-19, document 1, page 5, Table 1.

Gazifère submits that its proposal results in reasonable rate impacts and improved revenue to cost ratios (i.e. closer to 1.0) for all rate classes¹⁴.”

	Total	Rate 1	Rate 2	Rate 3	Rate 4	Rate 5	Rate 9
Adjustments (\$'000)	0	100	-100	0	0	0	0
Proposed 2009 R/C Ratio – Distribution Only	1	1.49	0.84	2.45	2.01	1.61	2.01
Fiscal 2008 R/C Ratio – Distribution Only	1	1.48	0.83	2.57	2.1	1.77	2.1
% increase on total bill of a T-service customer	3.30%	2.80%	3.80%	1.00%	1.30%	1.30%	1.30%
% increase on total bill of a sales customer	1.20%	1.00%	1.60%	0.30%	n/a	n/a	n/a
2009 Delivery Volumes (10 ⁶ m ³)	148.8	56.3	68.7	0.4	1.4	14	7.9
2008 Delivery Volumes (10 ⁶ m ³)	148.2	56.9	67.4	0.4	1.7	14	7.8

Comme dans la simulation proposée la somme retranchée des revenus requis au Tarif 2 et transférée au Tarif 1 complique l'état de l'interfinancement et mène à une situation rejetée dans le

¹³ GI-19-document 1, page 4

¹⁴ GI-23-document 1, page 16 et 17

passé par la Régie dans sa décision D-2007-130 (puisque l'indice d'interfinancement passe de 1,48 à 1,49 pour ce denier tarif), l'Acef accepte les résultats de l'allocation des coûts proposée par le Distributeur.

8. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

8.1. *Connaissance du parc d'équipements utilisateurs du gaz naturel*

Questionné par l'Acef sur sa connaissance du parc d'équipements utilisateurs du gaz naturel chez ses clients, le Distributeur a répondu qu'il « ne dispose d'aucune étude à ce sujet... Gazifère ne prévoit pas effectuer une étude ou procéder à d'autres démarches pour recueillir de telles informations¹⁵ ».

L'Acef se demande alors, compte tenu de ce fait, comment le Distributeur puisse arriver à apporter des solutions adéquates et mieux adaptées aux besoins de sa clientèle en l'absence d'une meilleure connaissance de ses marchés. La position du Distributeur est d'autant plus préoccupante que les clients contribuent lourdement au coût du projet Système Information Clients (SIC) qui pourrait contenir ce genre d'information. L'Acef recommande à la Régie d'orienter le Distributeur dans ce sens.

8.2. *Les économies d'énergie réalisées et les méthodes de prévision utilisées*

Tout comme dans le PGEÉ de 2007, les écarts entre les prévisions autorisées par la Régie et les réalisations persistent dans les calculs de Gazifère pour le PGEÉ de 2008, bien que les résultats en termes d'économies d'énergie soient globalement atteints¹⁶. Ces écarts varient remarquablement par secteur et par programme et ce aussi bien pour les économies d'énergie que pour le nombre de participants et les montants dépensés.

Un survol du tableau de la pièce GI-21, Document 1, permet en effet de constater que pour le secteur résidentiel, avec 114% du budget semestriel autorisé, les objectifs semestriels d'économies d'énergie et en nombre de participants sont dépassés de moitié ou presque (147% et 150 respectivement). Pour certains programmes, comme par exemple les thermostats (volet

¹⁵ GI-23, document 1, page 1

¹⁶ GI-21, document 1.

propriétaires - 40\$) les écarts entre les prévisions autorisées et les réalisations semestrielles ont dépassé les 350%. Pour d'autres, comme les chauffe-eau instantanés, ces écarts sont de l'ordre de 14%.

Pour les secteurs Commercial et institutionnel, ces écarts sont également importants sur le 1^{er} semestre de l'année et les objectifs semestriels d'économies d'énergie ne sont atteints que pour 37%.

Pourtant, la Régie, dans sa décision D-2007-130, a demandé à Gazifère de présenter des prévisions plus adéquates pour chacun des programmes de son PGEÉ.

Questionné par l'Acef de l'Outaouais sur les améliorations qu'il déclarait avoir apportées à ses méthodes pour assurer des prévisions adéquates pour les programmes d'efficacité énergétique proposés¹⁷, le Distributeur répondait qu'il s'agissait pour les prévisions de l'année 2009 d'améliorations faites aux méthodes de prévision des ventes et de changements dans l'expertise des partenaires d'affaire du Distributeur qui permettront à Gazifère, à partir de cette année, de mieux cibler ses objectifs. Néanmoins, aux yeux de l'Acef, la preuve au dossier ne contient pas des démonstrations convaincantes sur de telles améliorations et le problème des prévisions des résultats des programmes de Gazifère reste encore posé.

L'intervenante recommande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de commencer à réviser sérieusement ses méthodes de prévision du nombre de participants et des économies anticipées de ses programmes si ses résultats s'avèrent inadéquats au bout des quatre premiers mois d'implémentation de ses programmes et ce à partir du prochain dossier tarifaire. L'approche analytique telle qu'elle est présentée en réponse à la demande de renseignement de l'Acef (R-2ii) devrait être développée et consolidée en appui à l'approche historique.

8.3. ***Programme de panneaux réflecteurs de chaleur***

Gazifère a annoncé dans le présent dossier que les panneaux réflecteurs promus dans le cadre des programmes du Fonds de l'Efficacité Énergétique n'ont pas passé les tests d'évaluation de performance réalisés par le Centre des technologies du gaz naturel (CTGN)¹⁸.

Bien que certaines différences existent entre la nature des réflecteurs promus par le FEÉ et celle de ceux promus par Gazifère et dans les conditions de leur installation (bâtiments concernés et

¹⁷ GI-23, document 1, pages 2 et 3 »

¹⁸ GI-17, document 1, page 16

conditions d'isolation), l'Acef est d'avis que du moment où des questions se posent aujourd'hui au sujet des réflecteurs de chaleurs, mieux vaut devancer l'évaluation de ce programme pour Gazifère que d'attendre encore l'échéance de 2010 avec le risque de se retrouver après 2 ans avec des pertes accumulées que seuls les clients de Gazifère seront appelés à assumer.

Dans sa réponse à la DDR de la Régie, le Distributeur n'a pas manifesté une attitude proactive à ce sujet, mais recommandait d'attendre les résultats d'une quelconque étude sur l'inefficacité de cette mesure avant de procéder à l'évaluation de son programme¹⁹ :

« Conséquemment, Gazifère est d'avis qu'il est toujours requis de réaliser une évaluation de ce programme en 2010. Toutefois, si une étude permettait de conclure à l'inefficacité des panneaux utilisés par Gazifère avec des conditions de R-4 et R-2, non, il ne serait plus requis de réaliser une évaluation de ce programme en 2010 et le programme serait aboli ».

L'Acef n'appuie pas cette démarche du Distributeur et recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur de suspendre l'implémentation du programme et de devancer son évaluation pour le prochain dossier tarifaire.

8.4. Programme de Chauffe-eau instantané

Gazifère propose d'ajouter au volet achat de ce programme un autre volet location²⁰. L'Acef, tout en appelant le Distributeur à revoir jusqu'où il peut augmenter son incitation financière en vue d'améliorer le nombre de participants au programme, appuie la proposition de Gazifère. L'ajout d'un volet achat permet, en effet, d'élargir l'éventail des choix des consommateurs particulièrement ceux qui prouvent des difficultés à assurer l'apport en financement et les coûts d'entretien de l'équipement. Il ressort, en effet, de la réponse 4-a du Distributeur à la DDR de l'Acef que le coût initial de la mesure constitue une barrière à l'achat de l'équipement²¹. Le volet location de ce programme pourrait, par ailleurs, inciter d'autres consommateurs à adhérer à l'option achat après avoir connu la mesure, leur nombre étant à ce jour encore très faible.

¹⁹ GI-21, document 1, page 19

²⁰ GI-17, document 1, page 10

²¹ GI-23, document 1, page 5

8.5. **Ajustements des niveaux d'aide financière**

Dans le présent dossier, Gazifère propose d'apporter les ajustements suivants²² :

A. Augmenter l'aide financière rattachée à chaque volet du programme Thermostats programmables à 44 \$ (au lieu de 40 \$) qu'elle attribue à la hausse des coûts d'installation de cette mesure;

B. Augmenter l'aide financière pour le volet unifamilial du programme Panneaux réflecteurs de chaleur à 347 \$ (au lieu de 260 \$) et les aides financières pour les volets multi-logements ainsi que communautaire du programme Panneaux réflecteurs de chaleur à 155 \$ et 180 \$ (au lieu de 150 \$ et de 260 \$)

Par rapport à l'ajustement B, l'Acef a proposé plus haut (section 8.3) d'ordonner la suspension du programme Panneaux réflecteurs dans l'attente des résultats de son évaluation à déposer dans le dossier tarifaire prochain. Par conséquent, elle n'appuie pas la proposition d'augmenter l'aide financière pour ce programme.

Pour ce qui est de l'ajustement A proposé, l'Acef a questionné le Distributeur sur l'alternative qui consiste à renégocier avec les fournisseurs du service d'installation des thermostats les frais de l'opération plutôt que de recourir facilement à l'augmentation de l'aide financière. Sa réponse était ferme qu'il « *ne prévoit pas intervenir auprès de son entrepreneur en service qui assure, à lui seul, l'installation des thermostats programmables puisque ce dernier enregistre une hausse de ses coûts d'opération qui est légitime de l'avis de Gazifère* »²³.

Si, l'Acef trouve parfaitement juste que le Distributeur se plie à la règle de partage du surcoût de la mesure établie par la Régie (50%-50%) dans sa D-2006-158, elle trouve parfaitement injustifiée la passivité exprimée par Gazifère à l'égard du fait que le Distributeur doit chercher toujours à offrir à ses clients le service aux moindres coûts. De l'avis de l'Acef, il incombe au Distributeur de faire preuve d'ingéniosité pour contrer de telle situation d'augmentation des coûts d'une mesure. Mieux encore, il est appelé à veiller à assurer le maintien au plus bas niveau des coûts de ses mesures afin de faire partager ses clients certains gains d'efficacité réalisés par son partenaire bénéficiaire d'un contrat d'exclusivité, dans le contrat ou dans les faits, dans la prestation de son service.

Pour que l'augmentation de l'aide financière (qui relève d'une augmentation des coûts d'installation) soit justifiée, le Distributeur aurait dû donc montrer qu'il a fait les démarches nécessaires afin de minimiser ces coûts associés au programme, par ex. : il a négocié avec son entrepreneur, il a démontré qu'il a étudié les alternatives sur le marché (démarches auprès d'autres entrepreneurs afin de voir s'il était possible d'obtenir un tarif et des coûts moindres) ou autre.

²² GI-17, Document 1, p. 18

²³ GI-23, document 1, page 6

Cette logique doit guider le Distributeur dans toutes ses façons de faire avec ses partenaires et non seulement avec son entrepreneur installateur des thermostats. Cette logique est, en effet, doublement bénéfique, particulièrement dans le cas des programmes et interventions en efficacité énergétique, puisqu'elle épargne aux clients, par ailleurs de hausser sa contribution pour respecter la décision D-2006-158.

L'Acef n'appuie pas donc la proposition du Distributeur augmenter son aide financière à 44\$ pour tous les volets du programme Thermostats programmables.

8.6. *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)*

Dans la décision D-2006-158 de la Régie, dans le dossier tarifaire de 2007²⁴, la Régie a demandé à Gazifère d'étudier la possibilité de mettre en place un CASEP et de lui soumettre une proposition. Le Distributeur ayant pris en 2008 des mesures et suivi des démarches lui permettant de mieux connaître le potentiel de conversion et d'approcher ces clients potentiels, l'ACEF considère satisfaisants les résultats de cet effort combiné à la situation actuelle favorable à la substitution.

L'intervenante est d'avis que les consommateurs de gaz naturel font déjà un effort depuis février 2008 avec la nouvelle redevance qu'ils versent au Fonds vert. Elle est aussi d'opinion, tout comme Gazifère, que le coût du gaz, déjà très élevé, ne permet pas d'imposer aux consommateurs de nouveaux frais liés au CASEP. L'Acef recommande néanmoins à la Régie de demander au Distributeur de rendre compte à chaque cause tarifaire des résultats de ses activités de conversion et de maintenir une supervision à ce sujet.

²⁴ R-3587-2005, phase II